

- c) toute personne, autre qu'un citoyen canadien, qui, si elle est hors du Canada, se livre à l'espionnage, au sabotage ou à toute activité préjudiciable à la sécurité du Canada; Espions, saboteurs, etc.
- d) toute personne, autre qu'un citoyen canadien, qui est déclarée coupable d'une infraction pour la violation de l'alinéa a), d), e) ou f) du paragraphe premier de l'article quatre de la *Loi de 1929 sur l'opium et les drogues narcotiques*; ou Personnes déclarées coupables d'infractions concernant les narcotiques.
- e) toute personne, autre qu'un citoyen canadien ou une personne ayant un domicile canadien, qui Autres cas.
- (i) pratique la prostitution ou l'homosexualité, ou y aide ou en partage les fruits,
 - (ii) a été déclarée coupable d'une infraction visée par le *Code criminel*,
 - (iii) est devenue un détenu dans un pénitencier, une geôle, une maison de correction ou une prison, ou pensionnaire d'un asile ou hôpital d'aliénés,
 - (iv) était un membre d'une catégorie interdite lors de son admission au Canada,
 - (v) est, depuis son admission au Canada, devenue une personne qui, si elle demandait son admission au Canada, se la verrait refuser du fait qu'elle est membre d'une catégorie interdite autre que celles dont les alinéas a), b), c) et s) de l'article cinq donnent la description,
 - (vi) est entrée au Canada comme non-immigrant et y demeure après avoir cessé d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise en qualité de non-immigrant,
 - (vii) est entrée au Canada à un endroit autre qu'un port d'entrée ou s'est soustraite à l'examen ou à l'enquête prévue par la présente loi ou s'est évadée d'une garde ou détention légitime visée par cette loi,
 - (viii) est entrée au Canada, ou y demeure, avec un passeport, un visa, un certificat médical ou autre document relatif à son admission qui est faux ou irrégulièrement délivré, ou par suite de quelque renseignement faux ou trompeur, par la force, clandestinement ou par des moyens frauduleux ou irréguliers, exercés ou fournis par elle ou par quelque autre personne,
 - (ix) revient au Canada ou y demeure contrairement aux dispositions de la présente loi après qu'une ordonnance d'expulsion a été rendue contre elle ou autrement, ou
 - (x) est entrée au Canada comme membre d'un équipage et, sans l'approbation d'un fonctionnaire